



PRÉFET DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

Poitiers, le 12/08/2020

Tapages diurnes et nocturnes Rappel face à l'augmentation des nuisances

Depuis le début de l'été, les forces de sécurité intérieure constatent une augmentation très sensible des tapages, de jour comme de nuit. Rapportés à ceux de 2019, les chiffres de 2020 font état d'une hausse des nuisances à hauteur de 30 %.

S'il est recommandé d'engager des démarches amiables (entrevues, envoi d'un courrier, recours à un conciliateur de justice, ...) pour résoudre un problème de nuisance récurrent, les forces de sécurité peuvent, intervenir pour constater le trouble, en cas d'échec de la démarche ou si celui-ci s'avère manifeste. Une amende forfaitaire peut alors être infligée à son auteur.

L'article **R 623-2 du code pénal** « tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui et tapage injurieux diurne troublant la tranquillité d'autrui » prévoit en effet que : *les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.*

Son montant - **68€** - applicable si l'auteur des troubles règle l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction est majoré et atteint **180€** au-delà. Les personnes coupables des contraventions prévues encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Face à cette situation particulièrement préjudiciable à la sécurité et à la tranquillité publiques, la préfecture de la Vienne appelle **chaque citoyen à adopter un comportement responsable.**

Contact presse
Cabinet de la préfète
Bureau de la communication
interministérielle

Mél : nathalie.brionnet@vienne.gouv.fr

7, place Aristide Briand
86000 Poitiers

